

# Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

### **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...  
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## **AVERTISSEMENT**

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

# DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

## **Thème 1 – Le droit international au prisme du changement climatique**

Le droit international repose sur une tension fondamentale entre la fragilité (système dépendant du consentement des États) et la force (coopération internationale). Le changement climatique met en lumière cette double dimension car il nécessite un phénomène global mais son droit fragmenté.

### **I. Définition et contexte du changement climatique**

#### 1) Le changement climatique

Le changement climatique est la variation du climat due à des facteurs naturelles mais surtout aux activités humaines (définition donnée par la Convention cadre de 1992).

Le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé en 1988) a remarqué que le réchauffement climatique était attribué sans équivoque à l'homme (en raison des gaz à effet de serre GES).

Le réchauffement climatique a des impacts majeurs : fonte des glaciers, sécheresses, incendies, montée des eaux (=menaces existentielles pour certains États insulaires).

#### 2) Le contentieux climatique

Le contentieux climatique a subi une forte augmentation ces 10 dernières années, majoritairement devant les juridictions internes. Mais on assiste au développement des contentieux sur le plan international.

**Urgenda c. Pays-Bas** (2015, Cour d'appel de La Haye puis confirmé par la Cour suprême du Pays Bas)

- Première décision imposant à un État de réduire ses émissions

**Klimaseniorinnen c. Suisse** (CEDH, 2024)

- Reconnaissance de l'intérêt à agir des associations
- Prise en compte des générations futures
- Condamnation pour inaction climatique

**Greenpeace c. Norvège** (CJ AELE, 2025)

- Interprétation large de l'évaluation environnementale

**Billy c. Australie** (Comité DH ONU, 2019)

- Violation des droits culturels et familiaux
- Reconnaissance des effets du climat sur les droits humains

### **II. Le droit international à travers l'avis de la CIJ (23 juillet 2025)**

C'est un avis consultatif non contraignant demandé par l'Assemblée générale de l'ONU qui définit le droit international (ensemble de règles régissant les relations entre sujets internationaux).

### 1) Les sujets du droit international

Acteurs principaux : États et les organisations internationales (ONU, UNESCO, UE)

### 2) Les sources du droit international

Les sources sont les procédés de création des normes. Elles sont multiples.

Les traités sont des accords fondés sur le consentement des États. Ex : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques 1992, Protocole de Kyoto, Accord de Paris... Les obligations sont parfois différenciées entre pays développés et pays en développement. D'autres fois, les objectifs sont communs mais les obligations sont peu contraignantes (ex : Accord de Paris).

La commune internationale repose sur des pratiques générales, on parle de « opinio juris ». Les règles identifiées par la CIJ sont les obligations de prévenir les dommages environnementaux et devoir de coopération qui sont applicables à tous les États.

Enfin, les principes généraux du droit international sont des règles de droit non écrites qui complètent la coutume et les traités. Ils jouent un rôle d'interprète. Ex : principe de précaution, principe d'équité... Le principe du pollueur-payeur n'est pas reconnu comme principe général autonome.

## **III. Le régime de responsabilité internationale**

La responsabilité semble difficile à mettre en place pour le changement climatique (dommage global, causalité complexe). La CIJ estime que le régime de responsabilité s'applique au changement climatique.

Il faut donc respecter les conditions : l'existence d'un fait illicite (violation d'une obligation imputable à l'État). Cependant, il y'a des difficultés quant à l'attribution des émissions et la mise en place d'un lien de causalité global. La Cour reconnaît l'existence d'outils scientifiques permettant d'y répondre.

Les conséquences juridiques sont la réparation (restitution, indemnisation, satisfaction), la cessation et non-répétition et l'exécution des obligations.

## **IV. Le défi de la protection des intérêts publics**

Le droit international est conçu pour protéger les intérêts étatiques dans une logique bilatérale. Cependant, cela est inadapté aux enjeux climatiques qui sont des enjeux globaux. On constate des difficultés structurelles car il y'a une absence de législateur et de gouvernement mondial.

On se demande alors : Comment protéger l'intérêt de la communauté internationale ?

Le droit international reste fondé sur la volonté des États mais il doit évoluer pour répondre à des enjeux globaux. Le changement climatique révèle les limites du système actuel.

## **Thème 2 – Le droit international économique**

### **I. Introduction au droit international public**

L'ordre juridique international est un système de normes créées par des sujets souverains fondé sur le consentement des États. Aucune norme ne s'impose à un État sans son consentement.

Le système est horizontal, c'est-à-dire, qu'il y'a une égalité entre les États. Il y'a donc une absence pouvoir central.

Il existe plusieurs types de sources : les traités internationaux, la coutume internationale (pratique répétée et intégrée par les individus) et les principes généraux du droit (PGD). On observe aujourd'hui une multiplication des normes internationales.

Les États et les organisations internationales (créés par les États et dotés d'une personnalité juridique) sont les principaux sujets du droit international.

La responsabilité internationale repose sur un schéma classique : la violation d'une norme entraîne l'application du droit de la responsabilité. Il faut donc réparer le préjudice. Le problème est qu'un État n'est jugé que s'il a consenti à la juridiction.

### **II. Le droit international économique**

Le droit international économique est un ensemble de normes régissant la conduite économique des États. Ces normes peuvent conférer également des droits aux acteurs privés.

L'origine de ce droit international économique apparaît lors de la crise économique de 1929 (la Grande Dépression). Cette crise a effondré le commerce mondial, ce qui a mené à la mise en place d'un protectionnisme et du principe néolibéral.

La pensée néolibérale renvoie à l'idée d'une liberté économique mais avec un encadrement par des règles. L'État ne doit pas intervenir directement mais doit garantir un cadre juridique du marché. C'est bien ce que montre Lippmann dans son ouvrage La Cité libre (1935). Il démontre qu'il faut éviter le laissez-faire total qui mène au chaos ainsi que l'économie dirigée qui mène à la contrainte. Foucault estime que l'État est protecteur de normes et qu'il peut être dépassé par des acteurs privés.

Aujourd'hui, on constate une multiplication des règles qui sont parfois incohérentes. Certains acteurs produisent leurs propres normes comme la FIFA.

### **III. Le droit des investissements internationaux**

La logique générale est de protéger les investisseurs étrangers. Il existe deux types de recours : le recours interétatique et le recours des investisseurs privés. Le recours interétatique est fondé sur l'Accord de Marrakech (1994) et se réalise devant l'organe de règlement des différends (ORD). À partir de 1994, il devient véritablement une juridiction. Le recours des investisseurs privés est fondé sur un traité bilatéral d'investissement. Le mécanisme est l'arbitrage

international, le tribunal arbitral peut être compétent s'il y'a un consentement. Exemple : Philip Morris contre Australie. La limite est le refus de compétence en cas d'abus de droit (ex : Treaty shopping).

L'investissement international est une opération par laquelle une personne (souvent une entreprise ou un particulier) d'un État apporte des ressources dans un autre État dans le but de réaliser un profit sur le long terme, tout en acceptant un certain risque économique. Les 3 critères sont l'apport, la durée et le risque.

Évolution de la protection :

- La protection diplomatique (ancien système) : l'État agit pour son ressortissant. Il faut néanmoins l'épuisement des recours internes et une intervention discrétionnaire de l'État.
- L'arbitrage international : accès direct des investisseurs en raison d'une clause compromissoire acceptée. Exemple : affaire Texaco c. Libye (1977).

Le contrat relève-t-il du droit interne ou du droit international ? Un contrat peut devenir « internationalisé », il échappe donc au droit interne et révèle du droit international. Pour reconnaître un contrat internationalisé, il convient d'observer des critères objectifs (le contrat sert au développement économique du pays) et les critères subjectifs (ce sont les clauses du contrat avec les clauses d'arbitrage qui supprime l'intervention du juge national, les clauses de droit applicable ou encore les clauses d'intangibilité). Le contrat devient alors un acte de droit international, l'État engagera sa responsabilité internationale. Exemple : affaire Texaco c. Libye (1977).

Les traités d'investissement est un accord entre États pour protéger les investisseurs étrangers et sécuriser leurs investissements. Ces traités contiennent des protections (égalité de traitement, standards de protection -> traitement juste et équitable, sécurité pleine et entière, protection contre l'expropriation). Désormais, l'investisseur peut attaquer directement l'État (arbitrage international).

### **Thème 3 – Le droit international du numérique**

Le numérique se définit comme des données représentées sous forme de nombres, c'est un ensemble des technologies de l'information et de la communication qui inclut des outils, des contenus et des usages. Internet est un réseau mondial de réseaux qui repose sur des infrastructures, des protocoles et des adresses IP. L'IA est un système reproduisant des capacités humaine (concept issu des travaux de Turing). Enfin le cyberspace est un espace immatériel d'échanges déterritorialisés (définition de Douzet).

La numérique comporte 4 couches : physiques (matériel, infrastructures), transmission (protocole), applicative (usage) et cognitive (utilisateurs).

#### **I. Cyber-sécurité internationale et droit applicable**

La cyber-opération renvoie à toute action dans le cyberspace. On peut citer par exemple les cyber-attaques. Ce sont des opérations causant des dommages (matériel ou humain). Exemple : sabotage systèmes nucléaires, virus...

La cyber-criminalité est une infraction pénale avec une intention criminelle. Il en existe deux formes : criminalité classique via numérique (ex : pédocriminalité) et la criminalité « native » numérique (phishing...). Le droit applicable pour la cyber-criminalité est la Convention de Budapest (2001).

La cybersurveillance, c'est l'ensemble des activités de renseignement étatique qui est encadré par le droit international des droits de l'homme.

**Klass et autres c. Allemagne, CEDH, 1978** → surveillance autorisée si nécessaire à la démocratie

**Big Brother Watch c. Royaume-Uni, CEDH, 2018** → condamnation pour manque de garanties

**Affaire Révélations Snowden 2013** → surveillance massive (NSA)

Le cyber-espionnage n'est pas interdit en droit international public mais il est encadré par la souveraineté des États et le droit à la vie privée. Ex : Affaire Pegasus

Le cyberterrorisme renvoie à deux conceptions de la notion : large (toutes activités numériques terroristes) ou stricte (attaques graves contre infrastructures).

La cyber-guerre est un terme souvent discuté, il renvoie à l'utilisation du numérique dans un conflit armé souvent la désinformation et le sabotage numérique. Ex : conflit Russie-Ukraine.

La qualification est importante car elle détermine le régime applicable.

## **II. Jus ad bellum (recours à la force)**

La Charte de l'ONU en son article 2§4 interdit le recours à la force. Mais il existe certaines exceptions : le Conseil de sécurité de l'ONU peut autoriser le recours à la force armée (Ex : Libye en 2011), en cas de légitime défense (article 51 -> en réaction d'une agression armée, le recours à la force est autorisé s'il est nécessaire et proportionnel), en cas de consentement de l'État (Ex : Mali/France).

Cependant, cette charte a été pensée pour la force armée classique, elle semble donc difficile à appliquer au domaine numérique. Or, un outil cyber peut être une arme donc une cyberattaque peut être un usage de force ou une agression armée (CIJ avis 1996 -> une arme peut être immatérielle, un logiciel peut être utilisé comme une arme). Pour savoir si une cyberattaque déclenche le jus ad bellum, il convient de regarder le seuil de gravité. Il existe 3 niveaux : la cyber opération dite simple (application droit interne), la cyber-attaque grave (peut-être qualifiée d'usage de la force) et la cyber-attaque extrême (peut atteindre le seuil d'agression armée, dans ce cas l'État victime peut invoquer la légitime défense).

Le problème est la difficulté à évaluer les effets réels d'une cyberattaque. Le droit est donc incertain et incomplet.

## **III. Jus in bello (droit des conflits armés)**

Au sein du conflit armé, il existe le conflit international (entre États) et le conflit non-international (interne).

Mais dans le cyberspace, il n'y a pas de bataille physique visible. Peuvent-elles constituer un conflit armé ? Oui, si elles font partie d'un conflit armé déjà existant.

Les parties doivent toujours distinguer les combattants des civils et les objectifs militaires des biens civils.

Biens civils vs militaires : un bien devient militaire s'il contribue directement à l'action militaire, s'il est utilisé pour des opérations militaires et si sa destruction apporte un avantage militaire concret. Ex : serveurs militaires. En cyber, certains biens sont protégés comme les hôpitaux, les écoles, les infrastructures civiles.

Combattants vs civils : Les combattants doivent respecter 4 conditions (commandement structuré, signe distinctif, port d'armes visibles, respect du DIH). Les civils bénéficient d'une protection générale et ne peuvent être ciblés à part s'il participe directement aux hostilités. Ex : un volontaire ukrainien appelé à défendre le cyberspace. Une personne peut alors devenir une cible si elle cause un dommage militaire, s'il existe un lien direct entre l'action et les effets et s'il agit pour soutenir une partie au conflit. Ex : un hacker qui désactive un système militaire. Cela pose néanmoins un problème avec les cyber-combattants anonymes.

Même si une cible est militaire, il existe des limites. Une attaque est interdite si les dommages civils sont excessifs par rapport à l'avantage militaire obtenu (principe de proportionnalité). Ex : une attaque visant un serveur militaire paralyse tout un réseau civil. Dans le cyberspace, les effets sont imprévisibles donc il semble difficile d'évaluer la proportionnalité avant l'attaque.

Il existe aussi des obligations de précaution. Les États doivent anticiper les effets, en vérifiant les cibles, en minimisant les dommages civils et en adaptant les moyens utilisés.

#### **IV. Responsabilité internationale des États**

Pour qu'une cyberattaque soit imputable à un État, il faut deux conditions : un fait internationalement illicite (action ou omission qui viole une obligation internationale) et que ce fait est imputable à l'État (problème avec les attaques anonymes). Ces conditions sont mises en place par l'article 1 AREFII.

Il existe plusieurs formes d'imputabilité : un état est responsable si c'est un organe de l'État (ex : armée, service de renseignement), si une personne agit sous le contrôle de l'État (ex : hackers agissant sur instructions), si l'État le reconnaît (ex : État revendique l'attaque) ou s'il y'a un défaut de diligence (ex : État laisse partir des attaques depuis son territoire sans agir).  
Difficulté majeure : attribution des cyberattaques

Si un État est responsable, il doit cesser le comportement illicite, assurer une garantie de non-répétition et réparer le dommage (3 formes possibles : restitution, indemnisation, satisfaction).

### **Thème 4 – Le guerre et son droit**

#### **I. La guerre et son droit, observations liminaires**

La guerre est un phénomène ancien et constant dans les relations internationales. Pour Aron, la guerre existe dans toutes les civilisations (exemple : guerre longue -> Guerre de Cent Ans /

guerre courte -> Conflit UK-Zanzibar (38 min) / Guerre meurtrière -> Seconde Guerre Mondiale).

### 1. La guerre, une définition

Il n'existe pas de définition juridique universelle de la guerre. En droit international, on utilise plutôt les termes suivants : conflit armé international (CAI) et Conflit armé non international (CANI).

Le conflit armé international est le recours à la force armée entre États (définition donnée par le TPIY (Affaire Tadié) en 1995). Il suffit qu'il y ait un usage de la force entre États pour caractériser ce type de conflit, peu importe la durée, l'intensité ou la reconnaissance officielle du conflit. Il existe des cas particuliers : CAI si contrôle effectif d'un État sur un groupe armé privé (Ex : Wagner / affaire Nicaragua) ; l'intervention d'un État sur invitation d'un autre État n'est pas un CAI (Ex : France au Mali).

Le conflit armé non international (CANI) est un affrontement armé prolongé sur le territoire d'un État entre des autorités étatiques et des groupes armés organisés. Cette définition a été donnée par la Conventions de Genève et le Statut de Rome en son article 8). Pour caractériser un CANI, il est nécessaire d'identifier une intensité minimale. Exemple : les Talibans contre le gouvernement afghan ; les groupes terroristes entre eux (Sahel).

### 2. La guerre, une explication

La guerre est multi-causale.

Les causes des conflits internationaux sont matérielles (ressources, territoires, économiques), structurelles (rivalité de puissance), psychologique (honneur, vengeance, passions politiques = Lebow : dimension irrationnelle de la guerre).

Les causes des conflits non internationaux sont liées à la frustration et aux inégalités (discriminations politiques, culturelles, économiques, sentiment d'injustice, conflits identitaires). On peut citer par exemple le génocide rwandais de 1994. Mais les causes peuvent aussi être liée aux opportunités économiques (effondrement de l'État, accès aux ressources, logique de prédation). Les deux causes sont souvent combinées.

### 3. La guerre, une perception

On assiste à un recul de la guerre dans les sociétés occidentales. La perception de la guerre est négative observée comme un échec diplomatique ou une atteinte à la norme de paix. Mais on constate le retour des tensions géopolitiques comme en Russie et des guerres hybrides. La guerre devient désormais plus diffuse, moins visible physiquement mais plus numérique et informationnelle.

On observe 4 mutations contemporaines de la guerre : la diversification des conflits (CAI/CANI/guerres civiles/conflits asymétriques...), la durée plus intense des conflits (plus longs, déplacement de populations, forte exposition des civils), la robotisation (utilisation de moyens technologiques tels que les drones, IA, armes autonomes) et la guerre informationnelle (désinformation, propagande numérique, cyberattaques -> la guerre dépasse le champs militaire).

#### 4. La normalisation de la guerre ou la juridicisation de la guerre

On encadre aujourd'hui juridiquement la guerre notamment après 1945 alors qu'historiquement faire la guerre était libre. Il existe deux grands régimes : jus ad bellum (interdiction du recours à la force mise en place par la Charte ONU) et jus in bello (régir la conduite des hostilités). Ces deux régimes sont distincts parfois en tension mais complémentaires et aujourd'hui fragilisés.

### **II. Le droit du recours à la force (jus ad bellum)**

En son article 2§4, la Charte de l'ONU pose l'interdiction du recours à la force. L'objectif est d'assurer la sécurité collective. Mais il existe certaines exceptions : le Conseil de sécurité de l'ONU peut autoriser le recours à la force armée (Ex : Libye en 2011), en cas de légitime défense (article 51 -> en réaction d'une agression armée, le recours à la force est autorisé s'il est nécessaire et proportionnel), en cas de consentement de l'État (Ex : Mali/France). La légitime défense ne doit pas être préventive, il faut qu'il existe une menace imminente.

Il existe néanmoins des difficultés d'interprétation : Tout violation suppose un recours à la force ? Quel est le seuil de gravité d'une agression ? Conflits entre groupes non étatiques ? Guerre contre le terrorisme ? Intervention unilatérales contestées ? Questionnement autour de l'intervention humanitaire (Le Royaume-Uni estime qu'un pays peut intervenir directement dans un autre pays sans son accord si une population est menacée. Or, beaucoup de pays s'opposent à cette idée).

### **III. Le droit des conflits armés (jus in bello – DIH)**

Les finalités sont claires : il faut protéger les civils et limiter les moyens de guerre ; il faut parvenir à concilier militaire et humanitaire.

Le droit de Genève qui émane des Conventions de Genève (1949) protège les victimes, les blessés et les prisonniers. Le Comité international de la Croix-Rouge veille au respect des Conventions de Genève en interprétant ces textes et en réalisant des actions sur le terrain.

Le droit de La Haye régit les conduites des hostilités, les armes utilisables et les techniques de combat autorisés. Il ne s'intéresse pas principalement aux victimes mais à la manière de faire la guerre en tentant de limiter la violence de la guerre entre États.

Le droit des conflits armés repose donc sur des principes forts : il faut nécessairement distinguer les civils et les combattants, il faut que le conflit soit proportionné (pas de dommages excessifs) et il faut assurer la précaution (minimiser les effets collatéraux). Il est interdit d'utiliser des armes chimiques, des mines antipersonnel et certaines armes nucléaires.

Les défis contemporains sont nombreux : il faut s'adapter aux nouvelles guerres (guerres asymétriques, terrorismes, groupes non étatiques), il faut articuler le conflit avec les autres droits (droit de l'homme, droit pénal international) puis réussir à faire appliquer ces règles (violations fréquentes, contestation politique du droit, fragilité des institutions internationales...).

## **Thème 5 – Le droit international public des droits de l'homme**

Le droit international des droits de l'homme (DIDH) repose sur des valeurs fondamentales (dignité humaine, liberté, égalité). Après la Seconde Guerre mondiale, on assiste à une rupture historique : la prise de conscience des atrocités possibles sans contrôle des États, la nécessité de limiter la souveraineté étatique, la transformation des valeurs en normes juridiques contraignantes.

Spécificité du DIDH : contrairement au droit international classique qui possède des relations horizontales entre États, ce droit possède une relation verticale (États sont débiteurs d'obligations alors que les individus sont titulaires de droits).

## **PARTIE 1 – Internationalisation de la protection des droits fondamentaux au niveau universel**

### **Chapitre 1 – Construction du système universel**

#### 1. La proclamation : La DUDH

Il faut poser des valeurs communes à tous les éléments pour contrôler les États. C'est pourquoi apparaît la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par l'ONU. Mais ce n'est pas un traité mais une résolution. Cette déclaration n'est donc pas obligatoire juridiquement, elle proclame mais n'impose pas. Cette déclaration contient de nombreux droits : les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

La DUDH se fonde sur la dignité humaine. Elle proclame des droits qui s'appliquent à tous sans distinction, on parle de principe d'universalité. Il existe deux types de droits : les droits absolus (jamais de limitation de ces droits. Exemple : interdiction de l'esclavage) et les droits relatifs (possibilité de limiter. Exemple : la liberté d'expression).

#### 2. La juridicisation : les Pactes de 1966

La DUDH n'oblige pas les États, il faut donc créer des traités contraignants qui imposent des obligations aux États. Deux traités sont alors créés : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (obligations négatives = l'État doit ne pas agir) et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (obligations positives = l'État doit agir).

#### 3. Les conventions spécialisées

Les pactes ne suffisent pas car ils sont trop généraux. On met alors en place des conventions spécialisées. Ce sont des textes qui protègent des catégories de personnes vulnérables. Il faut donc renforcer leur protection. Par exemple, on peut citer la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture, la Convention sur les droits des personnes handicapées...

### **Chapitre 2 – Les mécanismes de surveillance**

Une fois que les droits existent, comment vérifier que les États les respectent ? Le problème est que les traités existent mais les États restent souverains. Il faut des mécanismes de contrôle, mais sans trop contraindre.

## 1. Mécanismes juridiques – Les organes de traités

Ce sont des comités d'experts indépendants créés par les conventions. Ce ne sont pas des juridictions mais ils jouent un rôle de quasi-juridictionnel (Exemple : Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture...). Ces comités surveillent que les États respectent les traités. Ils ont donc une fonction de surveillance (les États doivent rendre des comptes) et une fonction contentieuse (permettre aux individus d'agir contre un État, on parle de communication individuelle = une personne peut saisir le comité).

Cependant, les décisions sont non contraignantes. Le comité constate une violation, recommande une solution mais l'État n'est pas obligé d'exécuter.

## 2. Surveillance politique – Le Conseil des droits de l'Homme

Le Conseil des droits de l'homme est un organe politique composé d'États. Il est compétent pour l'examen périodique universel (tous les États s'évaluent et sont examinés) et pour les procédures spéciales (enquêter sur un pays, un thème afin de mettre une pression internationale).

## **PARTIE 2 – Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme**

Le système universel (ONU) est lent et peu contraignant. Les États veulent une protection plus efficace. Ainsi, ils ont créé des systèmes par région, plus adaptés et surtout juridictionnels. Les systèmes régionaux adoptent une convention, créent une juridiction et permettent un recours individuel.

### **Chapitre 1 – Le système européen**

La Convention européenne des droits de l'homme a été adoptée en 1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe, elle a été complétée par la suite par des protocoles additionnels facultatifs. Elle vise à protéger les droits civils et politiques ainsi que la démocratie (exemple de son contenu : droit à la vie, procès équitable, interdiction de la torture, liberté d'expression...).

La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale, obligatoire depuis 1988, qui permet d'assurer le respect de cette convention aux États signataires. Un individu peut saisir la Cour contre son État, ce qui est une révolution en droit international. Cependant, la Cour intervient seulement si les juridictions nationales ont été saisies et que les recours internes sont épuisés (principe de subsidiarité).

Jurisprudence essentielle : **Handyside c. Royaume-Uni**, 1976 (liberté d'expression non absolue et mise en place de conditions de restriction d'un droit/liberté = base légale, but légitime, proportionnalité) ; **Siliadin c. France**, 2005 (servitude moderne, condamnation de la France, obligation de protéger effectivement les individus).

### **Chapitre 2 – Le système interaméricain**

En réaction aux dictatures militaires, la Convention américaine des droits de l'homme a été adoptée en 1969. Des organes sont présents afin de faire respecter ce texte : la commission

interaméricaine et la cour interaméricaine. Exemple : **Barrios Altos c. Pérou** -> la Cour interdit l'impunité et les lois d'amnistie pour violations graves, l'idée est donc de mettre en place une protection forte contre les crimes graves.

### **Chapitre 3 – Le système africain**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en 1981 et impose aux États des devoirs et de faire respecter les droits. L'idée de peuple renvoie à une dimension collective des droits. La Cour africaine des droits de l'homme assure le respect de cette charte mais sa compétence est facultative (tous les États ne l'acceptent pas). Ex : **Konaté c. Burkina Faso** -> Violation de la liberté d'expression.

### **PARTIE 3 – La mise en œuvre des droits de l'homme**

Les droits existent mais ils peuvent rester théoriques, il faut les rendre effectifs.

#### **Chapitre 1 – La nature des obligations des États**

Il existe des obligations négatives (l'État doit s'abstenir d'agir, ne doit pas violer les droits. Exemple : ne pas torturer) et des obligations positives (l'État doit agir concrètement, protéger activement les droits. Exemple : protéger contre des violences). Toute protection des droits repose sur 3 obligations : respecter (ne pas violer le droit), protéger (empêcher les violations par des tiers) et réaliser (mettre en place les conditions d'exercice). Par exemple dans l'affaire **Airey c/Irlande** de 1979, la CEDH pose le principe que les droits doivent être concrets et effectifs, pas théoriques et illusoire.

Il existe également des normes supérieures du droit international qui sont obligatoires pour tous les États, on parle du jus cogens. Même sans traité, ces obligations s'imposent. Exemple : interdiction torture, interdiction génocide, interdiction esclavage

#### **Chapitre 2 – L'articulation avec les ordres juridiques internes**

Le juge national est le premier protecteur des droits car les juridictions internationales sont secondaires (logique de subsidiarité). Le juge national réalise un contrôle de conventionnalité, il vérifie si une loi nationale respecte le traité international.

### **PARTIE 4 – Les défis contemporains du droit international des droits de l'homme**

Les grands textes ont été adoptés après 1945, dans un monde sans internet, sans crise climatique globale... Le droit est ancien, mais les enjeux sont nouveaux. Les juridictions doivent adapter les droits existants aux réalités contemporaines, elles doivent interpréter les droits de façon évolutive.

Par exemple, la lutte contre le terrorisme ne justifie pas la violation des droits fondamentaux. L'État doit protéger même hors de son territoire (exemple : **Soering c. Royaume-Uni, CEDH, 1989** -> interdiction de l'extradition si risque de traitement inhumain). Le droit de l'environnement entre dans le champ des droits de l'homme (exemple : Verein Klimasenioren c/Suisse (2014) -> condamnation pour l'inaction climatique, en lien avec le droit à la vie et le désir de vivre dans un environnement sain).

## Thème 6 – Le droit international des migrations

L'humanité est historiquement migratrice mais aujourd'hui les migrations sont encadrées par le droit.

### **I. Le phénomène migratoire**

#### 1. Définitions essentielles

Migration : Déplacement d'une personne quittant son lieu de résidence habituelle. On parle de déplacement interne lorsqu'il n'y a pas de franchissement de frontière, c'est-à-dire, qu'il y'a un déplacement dans son propre pays. Au contraire, lorsqu'il y'a franchissement de frontière, on parle de déplacement international.

Étranger : Personne sans la nationalité de l'État concerné.

Apatride : Personne sans aucune nationalité

Un migrant international est celui qui séjourne au moins 3 mois dans un État étranger.

#### Les différentes catégories de migrants :

Réfugié : Défini par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. C'est une personne qui craint de subir des persécutions.

Déplacé interne : déplacement forcé à l'intérieur du pays.

Déplacé forcé : déplacement contraint (interne ou international).

#### 2. Chiffres clés (2024) :

- 304 millions de migrants internationaux ( $\approx 3,7\%$  population mondiale). Ce sont pour la plupart des travailleurs migrants.
- 123 millions de déplacés forcés, qui connaît une hausse depuis les années 2010.
- 76 millions de déplacés internes

#### 3. Principales zones d'accueil :

Amérique du Nord (16%), Océanie (21,5%) et l'Europe (12,7%). Les États avec le plus d'étrangers sont : les Émirats arabes unis ( $\sim 90\%$ ), Singapour, Koweït et l'Allemagne ( $\sim 20\%$ )

### **II. Les règles juridiques**

#### 1. Nationalité et rapatriement

Au nom de la souveraineté de l'État, ce dernier détermine librement ses nationaux. Les critères sont souvent : le droit du sang (jus sanguinis), le droit du sol (jus soli) et la naturalisation.

Limite : l'opposabilité internationale. Une nationalité n'est reconnue à l'international que s'il existe un lien effectif réel avec l'État (**Nottebohm, CIJ, 1955**).

L'apatridie est interdite comme en témoigne l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) qui dispose que tout enfant doit avoir une nationalité.

Le droit au rapatriement fait référence au droit de quitter tout pays ainsi qu'au droit de retourner son pays.

Mais il n'existe pas en soit un droit au rapatriement. **H.F. et autres c. France, CEDH, 2022** : Aucun droit d'exiger son rapatriement.

## 2. Entrée et éloignement des étrangers

Principe : Pas de droit d'entrer dans un État. C'est la compétence de l'État et non du droit international (article 12 PIDCP). Exceptions : dispense de visa, accords bilatéraux et accords de libre circulation (ex : UE).

L'éloignement des étrangers est possible mais encadré.

Le principe de non-refoulement est l'interdiction d'expulser une personne vers un pays où elle risque de subir des traitements inhumains ou de la torture. Ce principe est absolu et coutumier. Les textes faisant référence à ce principe sont la convention contre la torture en son article 3 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 7. Il est donc possible de faire des recours contre des expulsions.

## 3. Protection des réfugiés

Selon la Convention de Genève (1951), est réfugiée toute personne qui craint d'être persécuté en raison de sa religion, sa race, sa nationalité, son groupe social ou ses opinions politiques (ex : femmes afghanes, orientation sexuelle).

Il existe deux types de protection : le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Le statut de réfugié est accordé selon les conditions Convention de Genève (évoqué préalablement). La protection subsidiaire est prévue par le droit de l'UE par un règlement UE 2024/1347. Elle s'applique si la personne ne remplit pas les conditions pour être réfugiée mais risque quand même des atteintes graves (peine de mort, torture, violence généralisée liée à un conflit armé). Dans ce cas-là, il n'y a pas besoin de prouver une persécution ciblée à la différence du statut de réfugié.

Certaines personnes ne peuvent pas bénéficier du statut si elles ont commis des crimes de guerres, des crimes graves ou encore des crimes contre l'humanité.

Cas du déserteur russe : peut être protégé s'il est persécuté en raison de son opinion politique (opposition au régime), son refus de participer à des crimes de guerre ou s'il existe un risque de traitement inhumain. Le refus est possible si l'individu a participé à des crimes de guerre.

## 4. Statut des personnes protégées

Le droit d'asile est le droit pour une personne persécutée dans son pays d'obtenir protection dans un autre État.

La protection dans le cadre du statut de réfugié est la plus forte (carte séjour longue -> 10 ans en France, droit au regroupement familial facilité, protection contre l'expulsion très renforcée, accès au travail et à la santé). Cependant dans le cadre de la protection subsidiaire, la protection accordée est moins forte mais donne tout de même l'accès aux mêmes droits (carte de séjour de 4 ans avec possibilité de renouvelé). Néanmoins, un individu qui possède une protection peut être expulsé en cas de crime.

## Thème 7 – Le droit de l'océan / de la mer

### I. Évolution du droit de la mer

#### 1. Origines (XVIIe siècle)

L'idée de défendre la liberté des mers apparaît notamment avec H. Grotius dans son ouvrage *Mare Liberum* (1609).

À l'origine, il existe une opposition entre deux doctrines : la doctrine de la mer libre (défendu par Hollande) et la doctrine de la mer fermée (défendu par Selden). Victoire de la doctrine de la mer libre. La Haute mer ne peut pas être appropriée, il existe une liberté de navigation et d'exploitation.

#### 2. Droit classique (XVIIe – XXe siècle)

Il existe deux zones : mer territoriale (≈ 3 milles marins → portée des canons) et la Haute mer (libre). Mais en réalité, seuls les États puissants profitent réellement des ressources.

#### 3. Mutation au XXe siècle

De nombreux pays en développement revendiquent un changement (Groupe des 77). On assiste alors à la création de nouvelles zones :

- Le plateau continental (le sol et le sous-sol marins situés au large des côtes d'un État. Cette origine provient de la proclamation Truman de 1945. Les ressources concernées sont donc le pétrole, le gaz, les minerais...).
- La zone économique exclusive (tout l'espace maritime y compris l'eau. Cela concerne donc l'ensemble des ressources présentes dans l'espace comme les poissons mais aussi le gaz, pétrole, énergie ; ce sont des droits exclusifs sur les ressources. La ZEE s'étend à 200 milles marins).

#### 4. Codification

Conventions de Genève (1958) : Première codification du droit existant

Convention de Montego Bay (1982) : on parle parfois de « Constitution des océans », elle est entrée en vigueur en 1994 et signé par plus de 170 parties.

L'innovation majeure est la zone des grands fonds marins qui concerne le sol et le sous-sol très profond. En effet, avant cette convention tout ce qui était très profond était considéré comme libre. Or, les États les plus puissants étaient ceux qui exploiter ces zones contenant des métaux rares et des ressources précieuses. Ainsi, cette zone des grands fonds marins va être qualifié de

« patrimoine commun de l'humanité ». Les ressources doivent être utilisées pour toute l'humanité et être partagées équitablement. C'est pourquoi la convention a créé une autorité internationale des fonds marins, qui autorise les activités, contrôle l'exploitation et protège la zone.

## 5. Évolutions récentes

Accord de 1994 → libéralisation partielle exploitation fonds marins

Accord de 1995 (pêche) → lutte contre surpêche

BBNJ (2023, entrée en vigueur 2026) -> Protection biodiversité en haute mer et création d'aires marines protégées

## 6. Évolution des acteurs

Historiquement, le droit de la mer est centré sur l'État, seul sujet du droit. À partir du XXe siècle, on observe une évolution : le droit de la mer commence à prendre en compte d'autres acteurs et intérêts (ex : les individus, les peuples autochtones, l'humanité entière).

## **II. Enjeux contemporains – Délimitation**

### 1. Contentieux maritimes et rivalités

De nombreux conflits maritimes apparaissent notamment les conflits de délimitation. Dans ce cas précis, s'il y'a un chevauchement soit les États se mettent d'accord soit le juge international au Tribunal international du droit de la mer vient le résoudre. Cependant, il est nécessaire que les États soient consentants.

Exemple : un désaccord sur la délimitation des frontières maritimes entre la Grèce et la Turquie a mené une situation de blocage. En effet, la Turquie n'a pas ratifié la Convention.

Il existe de nombreuses rivalités entre les grandes puissances (notamment entre USA, Chine et Russie). On peut par exemple citer le problème de l'Arctique. En effet, c'est une zone riche en ressources, les États veulent ainsi étendre leur plateau continental. Cependant, certains États revendiquent les mêmes zones, ce qui mène à des conflits.

### 2. Montée des eaux

Le changement climatique modifie les côtes notamment avec la montée des eaux. Certains États risquent de disparaître comme Tuvalu. On s'est alors demandé si on pouvait maintenir un État qui n'a plus de frontière. La commission du droit international et la Cour internationale de Justice dans un avis 2025 répond à cette question en estimant que la continuité de l'État est toujours possible et que les frontières maritimes restent stables.

## **III. Enjeux contemporains – Utilisation**

### 1. Navigation

La navigation est libre en haute mer et en ZEE. Chaque navire a cependant une nationalité, on parle d'État du pavillon. Ce dernier a une compétence exclusive sur le navire. Par conséquent

aucun autre État ne peut intervenir sur le navire d'un autre État. Dans certains cas, d'autres États peuvent intervenir mais cette intervention est limitée (piraterie, esclavage).

Même si un État est souverain sur certaines zones maritimes, la navigation reste protégée. En mer territoriale, il existe un droit de passage inoffensif. L'État peut néanmoins suspendre ce droit temporairement pour des raisons de sécurité. Il existe aussi un droit de passage en transit pour les détroits internationaux qui ne peut jamais suspendu.

## 2. Les Ressources biologiques

En ZEE, l'État côtier a un droit exclusif d'exploitation. Au contraire en haute mer, il existe une liberté de pêche. Cependant, il est important de lutter contre la surpêche. Ainsi, des solutions juridiques ont été mises en place. On peut citer l'accord de 1995 sur les stocks de poissons et les organisations régionales (ORGP) qui limitent la pêche. On protège aujourd'hui la biodiversité en haute mer (accord BBNJ de 2023).

## 3. Ressources non biologiques

L'État côtier a des droits exclusifs sur le plateau continental. Il exploite seul le pétrole et le gaz. Concernant la Zone des grands fonds marins, la Convention de Montego Bay estime que cette zone fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Il y'a donc une exploitation collective de cette zone contrôlée par l'Autorité internationale des fonds marins. Mais cette zone créée de nombreux conflits et questionnements sur la gestion et l'exploitation de cette zone.

- ➔ Une entreprise privée peut exploiter les fonds marins si elle passe par un État parrain (Affaire société TMC/Nauru).
- ➔ Pour exploiter les fonds marins, il faut respecter règles précises, c'est le code minier. Or, ce code n'a pas été finalisé. Ainsi pour pouvoir exploiter ces zones, il existe la clause des 2 ans. Un État peut demander à l'AIFM d'adopter le code minier dans un délai de 2 ans. Si le code n'est pas adopté après le délai, l'exploitation peut quand même être demandée.
- ➔ Rivalité entre deux modèles : le modèle international estime que les grands fonds marins font partis du patrimoine commun de l'humanité, ce modèle prône un contrôle mondial, un partage des richesses et la mise en place de décision collective. Cependant, les États-Unis n'ont jamais ratifié la convention. Pour cet État, la mer doit rester libre, même pour exploiter les ressources. Cela se situe donc dans une logique unilatérale avec des décisions nationales et une logique privée. Une entreprise privée peut alors demander une licence aux USA pour exploiter les fonds marins sans passer le système international.

= Cette position risque donc de fragmenter le droit international.

## **Thème 8 – Le droit international du développement**

Contexte : mondialisation (accélération des échanges depuis les années 1990) et volonté d'une justice globale (notamment lutte contre les inégalités Nord/Sud).

Le Droit international du développement est une branche du droit international public, il porte sur les inégalités mondiales et s'intéresse aux relations économiques (notamment post-coloniales).

## **I. Évolution du droit international du développement**

### **1. 1919–1980 : De la colonisation au NOEI**

La mission civilisatrice : le monde était largement colonisé, peu d'États étaient indépendants. Le droit international sert les puissances occidentales (DIP = non universel car réservé aux États occidentaux) en permettant de justifier la colonisation. Par exemple, avec la Société des Nations (créé en 1919), on parle de la colonisation comme « une mission sacrée de civilisation » (article 22 SDN). Les colonisateurs prétendent aider les peuples colonisés, or en réalité c'est une domination économique et politique.

Le Nouvel ordre économique international (NOEI) : On assiste à une période de décolonisation (années 1950-60) : plus de 80 États indépendants et le droit international public devient universel. On se base sur le principe suivant : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les pays du Sud veulent corriger les inégalités héritées de la colonisation (justice globale, réduction des inégalités). Ainsi ces pays veulent changer les règles du jeu économique mondial (souveraineté sur leurs ressources, droit de nationaliser, encadrement des multinationales, aide au développement, avantages commerciaux...).

Le NOEI ne repose pas seulement sur des idées. Il est formalisé par des textes adoptés à l'ONU en 1974. On peut citer par exemple la déclaration sur l'instauration du NOEI, le programme d'action du NOEI ou encore la Charte des droits et devoirs économiques des États (texte le plus important). Avec ces textes, on passe d'un droit de domination à un droit revendiquant une justice économique.

### **2. 1980–2000 : Le Consensus de Washington**

On assiste à une crise de la dette des pays du Sud. Les pays du Sud deviennent dépendants financièrement avec l'intervention de la Banque mondiale et FMI (fin de l'unité du Sud). On constate l'émergence des dragons asiatiques (montée en puissance des économies asiatiques comme la Chine) ainsi que l'apparition des BRICS.

La logique passe désormais par le néolibéralisme : le développement passe par le marché (principes posés : libre-échange, ouverture aux investissements étrangers, privatisations, dérégulation et protection propriété intellectuelle). Cela est avantageux pour les pays développés mais les inégalités sont accentuées (DIP perd sa logique de justice).

### **3. Depuis 2000 : Contestations et mutations**

Les pays du Sud et les sociétés civiles/ONG contestent ce modèle néolibéral car il favorise les pays riches, détruit l'environnement et fragilise les économies locales. Ils revendiquent une protection de l'environnement, une relocalisation et l'accès aux biens essentiels. Ils souhaitent un retour du protectionnisme.

Une nouvelle vision du développement apparaît : le développement durable. On ne s'intéresse pas seulement à la sphère économique mais aussi aux sphères sociales, environnementales.

Aujourd'hui, le monde vient instable : moins de mondialisation, nouvelles rivalités (ressources, puissance). On parle de démondialisation, recomposition des alliances et de nouvel impérialisme.

## **II. Les techniques du DID**

### **1. Souveraineté économique**

Chaque État contrôle ses richesses (pétrole, minerais, etc.). La nationalisation est possible. Il existe néanmoins des conflits avec les entreprises étrangères, ce qui mène à des multiplications des arbitrages internationaux.

Les pays en développement ont besoin de capitaux, il faut donc attirer les investisseurs étrangers. Les garanties offertes aux investisseurs sont multiples (traitement juste et équitable, non-discrimination, protection contre l'expropriation). Les outils juridiques utilisés pour encadrer ces relations sont les traités bilatéraux et les conventions d'établissement. En cas de conflits, ces derniers se règlent par l'arbitrage international (ex : CIRDI).

### **2. Solidarité financière**

Les pays riches aident les pays pauvres, c'est l'aide publique au développement (APD). Cette aide peut prendre plusieurs formes (bilatérale -> État à État ; multilatérale -> banque mondiale, FMI). Cependant, l'APD est en baisse aujourd'hui.

Les pays en développement s'endettent massivement (problème majeur depuis 1970). Les solutions trouvées : rééchelonnement ou renégociation. Ces solutions vont être apportées par des groupes de créanciers publics comme le Club de Paris ou encore le Club de Londres.

### **3. Commerce international**

Le libre échange pur défavorise les pays en développement, on adopte donc les règles.

Pour les produits de base (pétrole, minerais, produits agricoles vendus surtout par les pays du Sud), on assiste à certains problèmes : dépendance économique et prix instables. Les solutions adoptées sont donc la mise en place d'accords internationaux (stabiliser les prix), de mécanismes compensatoires et des cartels (ex : OPEP).

Pour les produits manufacturés (produits transformés comme le textile, industrie...), on applique les règles du commerce mondial (GATT) = égalité entre États. Mais il existe des exceptions pour les pays en développement : Article 18 GATT -> dérogations (protection temporaire de leur économie) ; le principe de non-réciprocité (pays riches font des concessions sans attendre la même chose en retour).

## **III. Enjeux contemporains**

Malgré toutes les techniques du DID, le développement reste freiné par de nombreux obstacles. Tout d'abord, les conflits empêchent le développement (car impact direct sur le développement : destruction des infrastructures, instabilité politique, fuite des investissements, priorité donnée aux dépenses militaires...). Par exemple, l'Afrique perd environ 18 milliards par an en raison des conflits. La paix est donc une condition du développement.

Une grande partie des richesses quittent illégalement les pays en développement, on parle de corruption et des flux illicites. La corruption c'est l'abus de pouvoir pour intérêt personnel. Les

effets sont nombreux (détournement de fonds publics, affaiblissement de l'État, blocage du développement). On peut par ailleurs citer plusieurs exemples des flux illicites : évasion fiscale, blanchiment, fraude... Pour répondre à ce problème, le droit international a mis en place une convention contre la corruption (ONU, 2005) ainsi que des actions de l'OCDE.

Le développement mondial reste profondément inégal. On constate que 50% de la population mondiale vit dans pauvreté. Les richesses sont concentrées. Le système économique mondial produit des inégalités structurelles. Cependant pour Amartya Sen, le développement n'est pas seulement la croissance économique, c'est l'expansion des libertés (accès à l'éducation, accès à la santé, liberté d'expression, dignité humaine...). Le développement devient un droit humain.